

CHAPITRE XI.

BANQUES ET CAISSES D'ÉPARGNES.

709. Les dénominations de l'argent en monnaie du Canada ont été déclarées par l'Acte 34 Victoria, chap. 4, être piastres, centins et mills; il y a 100 centins dans la piastre, et 10 mills dans un centin. Par le même acte, le souverain anglais, tel que monnayé alors était déclaré avoir cours légal pour \$4.86 $\frac{2}{3}$.

Monnaie canadienne.

710. Les pièces d'argent frappées par ordre de Sa Majesté pour la circulation en Canada furent déclarées avoir cours légal pour le montant de dix piastres, et les pièces de cuivre ainsi frappées, pour le montant de vingt-cinq centins. L'aigle d'or des États-Unis fut aussi déclaré avoir cours légal pour dix piastres, et les multiples et sous-multiples du même pour des sommes proportionnées.

Pièces d'argent et d'or.

711. Les pièces en circulation en Canada sont les pièces d'argent de cinquante, vingt-cinq, vingt, dix et cinq centins, et les pièces de bronze de un centin qui sont toutes frappées en Angleterre. Il n'a pas été frappé de pièces de vingt centins depuis un temps considérable, et elles disparaissent graduellement de la circulation. Le Canada n'a pas de pièces d'or, mais ainsi qu'on l'a dit plus haut, les pièces d'or anglaises et des États-Unis ont cours légal.

Pièces en circulation

712. Les billets émis exclusivement par le gouvernement sont des dénominations de \$4, \$2 et \$1, et vingt-cinq centins papier-monnaie fractionnaire; aucune banque de la Puissance ne peut émettre de billets pour une somme moindre de cinq piastres ou pour une somme qui ne serait pas un multiple de cinq piastres.

Papier monnaie.

713. Les banques instituées par une charte ou incorporées sont régies par l'Acte des Banques, 34 Victoria, chap. 5, et les actes subséquents qui l'amendent, par lequel il est pourvu, entre autres choses:—

L'acte des banques et ses dispositions.

Qu'au moins cent mille piastres de capital sera *bonâ fide* payé à la satisfaction du bureau de la trésorerie avant qu'aucune banque incorporée puisse commencer les affaires.

Capital payé.

Que le montant des billets émis pour la circulation, par une banque n'excèdera jamais le montant de son capital entier sous peine d'une amende variant suivant tel excédant.

Montant de billets pour la circulation.